



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2021-025

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2021

Sommaire

Prefecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-02-11-004 - Arrêté portant fermeture temporaire de classes d'un établissement scolaire dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19. Collège Pierre Darasse de Caussade (2 pages)	Page 3
82-2021-02-11-005 - Arrêté portant fermeture temporaire d'une classe d'un établissement scolaire dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19. Ecole maternelle publique d'Albias (2 pages)	Page 6
82-2021-02-09-002 - Arrêté portant fermeture temporaire d'une classe d'un établissement scolaire dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19. Lycée Général et Technologique privé Pierre-Marie Théas de Montauban (2 pages)	Page 9
82-2021-02-10-002 - Arrêté portant fermeture d'un établissement scolaire dans le cadre de l'épidémie de Covid 19. Ecole maternelle Jean Zay de Bressols (2 pages)	Page 12

Prefecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-02-11-004

Arrêté portant fermeture temporaire de classes d'un
établissement scolaire
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19.
Collège Pierre Darasse de Caussade



Pôle des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté n°
portant fermeture temporaire de classes d'un établissement scolaire
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19**

CLG Pierre Darasse de Caussade

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29, que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'un élève scolarisé en classe ULIS du CLG Pierre Darasse de Caussade a été testé positif à la maladie de la covid-19 le 6 février 2021 ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion ;

Considérant que cet élève a également fréquenté une classe de 5ème du même établissement dans le cadre des périodes d'inclusion scolaire ;

Considérant la nécessité de tester et d'isoler les élèves et les personnels des classes en contact avec cet élève, en observation des préconisations du médecin scolaire ;

Considérant la présence dans les deux classes de l'élève dépisté positif jusqu'au mercredi 3 février 2021 ;

Sur avis du directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les classes d'ULIS et de 5ème du CLG Pierre Darasse de Caussade dans lesquelles un élève a été testé positif à la covid-19 sont fermées les jeudi 11 février et vendredi 12 février 2021.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, le colonel commandant du groupement de la gendarmerie départementale et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 11 février 2021

La préfète,

A blue ink signature of Chantal Mauchet, consisting of a large, stylized 'C' followed by a cursive name.

Chantal MAUCHET

Prefecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-02-11-005

Arrêté portant fermeture temporaire d'une classe d'un
établissement scolaire
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19.
Ecole maternelle publique d'Albias



Pôle des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté n°
portant fermeture temporaire d'une classe d'un établissement scolaire
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19**

Ecole maternelle publique d'Albias

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29, que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'un élève de l'école maternelle publique d'Albias a été testé positif à la maladie de la covid-19 le 10 février 2021;

Considérant qu'il existe un risque de contagion ;

Considérant la nécessité de tester et d'isoler les élèves et les personnels de l'école en contact avec cet élève, en observation des préconisations du médecin scolaire ;

Considérant la présence de l'élève dépisté positif dans l'école juqu'au lundi 8 février 2021 ;

Sur avis du directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La classe de l'école maternelle publique d'Albias dans laquelle un élève a été testé positif à la covid-19 est fermée les jeudi 11 février et vendredi 12 février 2021.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, le colonel commandant du groupement de la gendarmerie départementale et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 11 février 2021

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Chantal Mauchet', with a small cross-like mark at the end of the signature.

Chantal MAUCHET

Prefecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-02-09-002

Arrêté portant fermeture temporaire d'une classe d'un
établissement scolaire
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19.
Lycée Général et Technologique privé Pierre-Marie Théas
de Montauban



Pôle des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté n°
portant fermeture temporaire d'une classe d'un établissement scolaire
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19**

Lycée Général et Technologique privé Pierre-Marie Théas de Montauban

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29, que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que trois élèves d'une même classe de 1ère générale ont été testés positifs à la covid-19 au cours d'une période de 7 jours consécutifs;

Considérant qu'il existe un risque de contagion;

Considérant la nécessité d'isoler et de tester les élèves et les personnels de la classe en contact avec ces élèves en observation des préconisations du médecin scolaire;

Considérant la présence dans la classe des trois élèves dépistés positifs jusqu'au vendredi 05 février 2021;

Sur avis du directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La classe de 1ère générale du Lycée Général et Technologique privé Pierre-Marie Théas de MONTAUBAN, dans laquelle trois élèves ont été testés positifs, est fermée du mardi 09 février au vendredi 12 février 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 09 février 2021

La préfète,

A blue ink signature of Chantal Mauchet, consisting of a large, stylized 'C' followed by a smaller signature.

Chantal MAUCHET

Prefecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-02-10-002

Arrêté portant fermeture d'un établissement scolaire dans
le cadre de l'épidémie de Covid 19. Ecole maternelle Jean
Zay de Bressols



Pôle des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté n°
portant fermeture temporaire d'un établissement scolaire
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19**

Ecole maternelle publique Jean Zay de Bressols

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29, que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'un personnel enseignant de l'école maternelle publique Jean-Zay de BRESSOLS a été testé positif à la covid-19 le 09 février 2021;

Considérant qu'il existe un risque de contagion;

Considérant la nécessité d'isoler et de tester les personnels de l'école en contact avec ce personnel, en observation des préconisations du médecin scolaire;

Considérant la présence dans l'école du personnel enseignant dépisté positif jusqu'au lundi 08 février 2021;

Sur avis du directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'école maternelle publique Jean-Zay de BRESSOLS dans laquelle un personnel enseignant a été testé positif est fermée du mercredi 10 février au vendredi 12 février 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, le colonel commandant du groupement de la gendarmerie départementale et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 10 février 2021

La préfète,


Chantal MAUCHET